PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2026-317-001
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes ...) en provenance de la zone 11-03 « Etang des Ayguades et de Mateille Nord »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2006 ;

Vu le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre III du livre II ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2025127-001 du 15 mai 2025 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-063 du 25 août 2025 du Préfet de l'Aude, donnant délégation de signature à Mme Emilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 1er juin 2026 de Mme Emilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude du 13/11/2026 ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REMI, semaine 46 (prélèvements du 10/11/2026 et du 12/11/26) et le bulletin d'alerte déclenchée de niveau 2 du 13/11/2026, sur des palourdes prélevées sur la zone 11-03 – Etang des Ayguades et de Mateille Nord, montrant une contamination bactérienne des coquillages à des taux supérieurs à 4600 E.coli/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

Considérant, en conséquence, que les coquillages du groupe 2 sont susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
À compter du 13/11/2026, sont provisoirement interdits la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes ...) en provenance de la zone 11-03 – Etang des Ayguades et de Mateille Nord.

ARTICLE 2 :
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 10/11/2026.

ARTICLE 3 :
À compter du 10/11/2026, date ayant révélé leur contamination, les coquillages du groupe 2 de la zone 11-03 – Etang des Ayguades et de Mateille Nord sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages du groupe 2 issus de ces zones de production doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

ARTICLE 4 :
Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 5 :
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Gruissan, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux représentants professionnels, affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 13/11/2026
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

Le chef adjoint du Service Mer et Littoral



Johann SCHLOSSER

Voies et délais de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télérecours » accessible sur le site : http//www.telerecours.fr

Le chef adjoint du Service Mer et Littoral

Johann SCHILOSSER